



## Concours suisse de littérature 2024

La mise au concours suisse de littérature 2023 ouvrira le **3 juin 2024**. Les candidatures peuvent être déposées sur la plateforme pour contributions de soutien FPF du **3 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2024**.

Veuillez lire les dispositions suivantes :

### 1 Droit de participation

Peuvent participer les autrices et les auteurs de nationalité suisse ou résidant en Suisse ayant écrit un ouvrage littéraire dans l'une des langues nationales ou un des dialectes suisses. Cet ouvrage doit être édité pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

Les livres ayant déjà été soumis ne peuvent concourir.

Dans le cadre d'œuvres collectives, un groupe est admis à participer pour autant qu'un de ses membres possède la nationalité suisse ou réside dans le pays de manière permanente.

La maison d'édition peut inscrire l'ouvrage d'une autrice ou d'un auteur. Elle doit avoir obtenu préalablement son autorisation pour le faire.

### 2 Dérroulement

Le concours de littérature a lieu sous forme électronique. **Les inscriptions hors de la plateforme FPF ne sont pas acceptées.**

#### 1) Inscription

Pour participer au concours de littérature, il est nécessaire de s'enregistrer sur la plate-forme d'encouragement pour obtenir un numéro d'identification (E-ID BAK). Les informations complètes sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC) [Concours suisse de littérature \(admin.ch\)](https://www.admin.ch). **Le délai d'inscription est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2024 à minuit.**

L'inscription doit contenir les documents suivants :

- Le PDF de l'ouvrage soumis au concours (par exemple le bon à tirer).
- Le PDF doit être nommé comme suit : **Nom Prénom – Titre de l'ouvrage soumis**
- Inscription par la maison d'édition : Le SCAN d'un passeport ou d'une carte d'identité suisse ou d'un permis de séjour valable de l'autrice ou de l'auteur

Une fois l'inscription effectuée, l'Office fédéral de la culture vérifie le droit de participation selon le chiffre 1 et informe les participants.

#### 2) Prix suisses de littérature

Le jury fédéral de littérature, assisté d'expertes et d'experts, choisit d'ici à la fin du mois de novembre, parmi les dossiers admissibles, les œuvres primées. Les participants sont informés par écrit de cette décision.

Les autrices et les auteurs dont l'œuvre a été sélectionnée par le jury recevront un prix de 25 000.- francs et bénéficieront de mesures de promotion. S'ils gagnent un prix, les autrices / les auteurs s'engagent à prendre part à la cérémonie et aux diverses mesures de promotion

### 3 Autres dispositions, protection des données, droits d'auteur

- 3.1 Le jury fédéral de littérature fixe les procédures d'évaluation et de décision. Il juge notamment la qualité, le rayonnement, l'actualité et l'innovation des œuvres présentées.
- 3.2 Par leur inscription, les participants cèdent le droit à l'OFC de communiquer à la presse les résultats du Concours, de communiquer les informations fournies lors de l'inscription et de publier gratuitement un extrait de l'œuvre primée. De même, à des fins d'administration, de documentation et de relations publiques, l'Office peut sauvegarder dans sa banque de données, communiquer à des tiers et publier toutes les données communiquées par les participants lors de l'inscription.
- 3.3 Par leur inscription, les participants cèdent gracieusement à l'OFC le droit d'utiliser, dans le cadre de manifestations liées aux Prix suisses de littérature et dans toutes les publications de l'OFC, des extraits de l'œuvre primée sous quelque forme que ce soit, notamment :
  - publication sur le site Internet de l'OFC/des Prix suisses de la culture, rubrique [littérature](#) ;
  - lectures, enregistrements sonores et filmés des lectures, utilisation de ces enregistrements sous forme de podcasts, dans le cadre d'émissions et de rediffusions ;
  - traductions d'extraits.

Si certains de ces droits sont gérés par des tiers (éditeurs ou sociétés de gestion, en particulier Pro Litteris), les participants conviennent avec lesdits tiers que l'OFC peut utiliser gracieusement les œuvres sous les formes correspondantes. Y font exception les droits à rémunération légaux (p. ex. droit de retransmission) dont l'exercice est nécessairement assuré par une société de gestion et qui sont répartis selon le règlement de répartition de ladite société. Si une œuvre est diffusée par un organe de diffusion, celui-ci n'est pas exempté du paiement de la redevance applicable.

- 3.4 Par leur inscription, les participants garantissent que les publications de l'OFC n'enfreignent aucun droit de tiers (particulièrement les droits de la personnalité ou les droits d'auteur) et qu'ils dégagent la Confédération de toute responsabilité et de revendications de tiers à cet égard. Les participants s'engagent à contester immédiatement les revendications de tiers concernant la violation de droits (particulièrement de droits de la personnalité et de droits d'auteur) et à prendre à leur charge l'ensemble des frais, y compris les prestations en dommages-intérêts, qui en résulteraient pour la Confédération.
- 3.5 Par leur inscription, les participants confirment qu'ils ont eux-mêmes créé toutes les œuvres qu'ils présentent. L'OFC peut disqualifier les travaux qui n'ont pas été réalisés de manière autonome, les travaux réalisés sous la direction d'un tiers et/ou les travaux admis sur la base d'informations non véridiques ou incomplètes, et retirer ou réclamer les prix déjà attribués.
- 3.6 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC), de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC), ainsi que du régime d'encouragement concernant les prix suisses, les Grands Prix suisses et les acquisitions de l'OFC, sont applicables.